

D.2019.12.11.9.6

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAIN**

Séance du 11 Décembre 2019

9 - AFFAIRES JURIDIQUES ET FINANCIERES

9.6 – Transaction n° 2019-1102 avec la société Siemens relative à des traverses d'aiguillage au garage-atelier de Borderouge.

L'an deux mille dix-neuf, le onze décembre à Toulouse Métropole, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
AUJOLAT Michel	X (à compter du point 8.1)		X (jusqu'au point 7.11 inclus)
BRIAND Sacha	X		
CARNEIRO Grégoire		X (M. Briand)	
CHOLLET François	X		
DEL BORRELLO Marc	X		
GRASS Francis	X		
KELLER Bernard	X		
LAGLEIZE Jean-Luc		X (Mme Marti)	
LATTES Jean-Michel	X		
MARTI Marthe	X		
MOUDENC Jean-Luc		X (M. Lattes)	
TRAUTMANN Pierre	X		
TRAVAIL-MICHELET Karine		X (M. André)	
SICOVAL			
AREVALO Henri	X		
LAFON Arnaud			X
SITPRT			
BACOU Denis	X		
GUYOT Philippe	X		
MURETAIN AGGLO			
ROUCHON Adeline	X (à compter du point 2.1)		X (jusqu'au point 1.21 inclus)
SUAUD Thierry	X (à compter du point 2.1)		X (jusqu'au point 1.21 inclus)

Dans le courant de l'année 2012, une dégradation anormale par pourrissement des traverses en bois constituant l'ouvrage sur la ligne A du métro a été constatée.

Cette dégradation a donné lieu à un rapport technique rédigé par la société SIEMENS le 18 décembre 2013 qui conclut à la présence, sur les appareils de voie C3 et C6 de la ligne A, d'un champignon indiquant la présence d'une humidité rémanente sur la dalle de voie, facteur prépondérant dans le processus de pourrissement des traverses.

Compte tenu de ces constats et de la nécessité de mettre en place un plan d'action en vue de leur remise en état, le SMTC (Tisséo Collectivités) a lancé une campagne d'inspection de ces appareils sur l'ensemble de son réseau.

Dans ce cadre, il a été découvert des dégradations similaires sur la ligne B, au niveau de la station Borderouge (CR1 et CR2) pour des installations de moins de 10 ans.

Dans un rapport rendu le 26 janvier 2015, la présence de champignons à l'origine de la détérioration des traverses a été mise en évidence.

Après des échanges et réunions intervenus entre les parties, une requête en référé expertise du 6 octobre 2015 a désigné Monsieur Vivian PEAugER en qualité d'expert judiciaire pour évaluer les désordres et chiffrer les travaux de réparation des équipements détériorés ainsi que les mesures et travaux nécessaires pour stopper le phénomène de pourrissement observé.

Dans le cadre du rapport rendu par l'expert, le montant des travaux nécessaires pour mettre fin aux dégradations a été évalué à 706 000€ HT.

Dans ces conditions, les parties se sont rapprochées et ont décidé, après de mutuelles et réciproques concessions, de mettre un terme au différend qui les oppose en transigeant au sens des articles 2044 et 2052 du Code civil, dans l'esprit des circulaires des 7 septembre 2009 et 6 avril 2011.

Ce protocole a pour objet de clôturer définitivement le différend survenu entre les parties et de prévenir tout litige à naître relatif à l'indemnisation des préjudices subis par le SMTC (Tisséo-Collectivités) du fait des désordres de nature décennale affectant les traverses en bois des appareils de voie CR1 et CR2 de la ligne B, au niveau de la station Borderouge, imputables à la société SIEMENS et à ses sous-traitants.

Dans celui-ci, la société Siemens s'engage à verser à Tisséo Collectivités la somme de 706 000€.

Le Comité Syndical :
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

ARTICLE 1 : **APPROUVE** le contenu du protocole.

ARTICLE 2 : **AUTORISE** le Président à signer le protocole transactionnel.

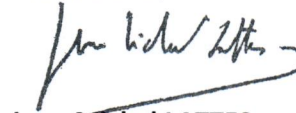
ARTICLE 3 : **DIT** que les recettes sont inscrites au budget 2020 de Tissé Collectivités.

ARTICLE 4 : **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que
dessus,

Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Michel LATTES

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Articles 2044 et suivants du Code civil

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LE SYNDICAT MIXTE DE TRANSPORT EN COMMUN (SMTC) TISSEO COLLECTIVITES, dont le siège social est sis 7, Esplanade Compans Caffarelli, 31011 TOULOUSE CEDEX 6,

Représentée par son Président en exercice, domicilié en cette qualité audit siège, habilité aux fins de signature des présentes par délibération du [11 décembre 2019] (**Annexe 1**).

Ci-après désignée « Le SMTC »,

D'une part,

ET :

LA SOCIETE SIEMENS, société par actions simplifiées, dont le siège social est sis 40, avenue des Fruitiers ; 93527 SAINT DENIS CEDEX,

Représentée par xxxx, domicilié en cette qualité audit siège, habilité aux fins de signature des présentes par xxxx

Ci-après désignée « La SAS SIEMENS »,

D'autre part,

Ci-après dénommées « Les parties ».

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET	5
ARTICLE 2 – CONCESSIONS CONSENTIES PAR LA SOCIETE SIEMENS	5
ARTICLE 3 – CONCESSIONS CONSENTIES PAR LE SMTc	5
ARTICLE 4 - FRAIS ENGAGES PAR LES PARTIES.....	5
ARTICLE 5 - RENONCIATION A TOUT RECOURS	5
ARTICLE 6 – MODALITES D’EXECUTION.....	6
ARTICLE 7 - AUTORITE DE CHOSE JUGEE	6
ARTICLE 8 – JURIDICTION COMPETENTE	6

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

1- Dans le cadre de l'extension du réseau de Métro de l'Agglomération Toulousaine, la SMAT, agissant au nom et pour le compte du SMTC, a conclu un marché pour la fourniture et l'installation des équipements, ainsi que les prestations du système automatique VAL de la ligne B (de la station Borderouge jusqu'à la station Ramonville, du garage et de l'atelier située à Borderouge, de l'ouvrage de raccordement entre la ligne A et la ligne B) avec la société MATRA TRANSPORT INTERNATIONAL, devenu société SIEMENS Transportation Systems (**Annexe 2**).

Ce marché avait pour objet de confier à la société MATRA TRANSPORT INTERNATIONAL les études de projet, la fourniture, l'installation, l'intégration et les essais des équipements et matériels liés au système de transport VAL. Il s'agissait d'une mission globale avec engagement sur les performances contractuelles et sur une parfaite cohérence des prestations avec la ligne A en service. L'ensemble de ces missions intègre également la réalisation des travaux correspondants.

Ces travaux ont été réceptionnés le 6 mars 2007.

2- Dans le courant de l'année 2012, il a été constaté une dégradation anormale par pourrissement des traverses en bois constituant l'ouvrage sur la ligne A du métro.

Ces dégradations ont donné lieu à un rapport technique rédigé par la société SIEMENS le 18 décembre 2013 qui conclut à la présence, sur les appareils de voie C3 et C6 de la ligne A, d'un champignon indiquant la présence d'une humidité rémanente sur la dalle de voie, facteur prépondérant dans le processus de pourrissement des traverses.

Compte tenu de ces constats et de la nécessité de mettre en place un plan d'action en vue de leur remise en état, le SMTC a lancé une campagne d'inspection de ces appareils sur l'ensemble de son réseau.

3- Dans ce cadre, il a été découvert des dégradations similaires sur la ligne B, au niveau de la station Borderouge (CR1 et CR2) pour des installations de moins de 10 ans.

L'exploitant du réseau (le SMTC EPIC) a missionné un expert, Monsieur BADUEL, qui a sollicité une analyse auprès du laboratoire CONCRETE. Dans son rapport rendu le 26 janvier 2015, le laboratoire a mis en évidence le fait que, là aussi, la présence de champignons était à l'origine de la détérioration des traverses.

4- Après des échanges et réunions intervenus entre les parties, le 17 juin 2015, le SMTC a saisi le tribunal administratif de Toulouse d'une requête en référé expertise afin qu'un expert soit désigné pour évaluer les désordres affectant traverses des APV (CR1 et CR2) de la ligne B du métro et chiffrer les travaux de réparation des équipements détériorés ainsi que les mesures et travaux nécessaires pour stopper le phénomène de pourrissement observé jusqu'à ce jour.

Par une ordonnance n°1502803 du 6 octobre 2015, le juge des référés du tribunal administratif a désigné Monsieur Vivian PEAugER en qualité d'expert judiciaire.

Les opérations d'expertises, réalisées au contradictoire de la société SIEMENS, ont ensuite été étendues au contradictoire des sociétés VOSSLOH COGIFER, VIAS Y CONSTRUCCIONES et GTM GENIE CIVIL ET SERVICES, ses sous-traitants, par ordonnance n°1506107 du 25 février 2016, puis au contradictoire de la société EXPLOITATION DE BOIS ET FORETS IDIART, par ordonnance n°1604709 du 18 janvier 2017.

5- Monsieur l'Expert a rendu son rapport le 28 juin 2017. Dans le cadre de celui-ci, Monsieur PEUGER a conclu au fait que les désordres, correspondant à des dégradations dues à la présence de pourritures fibreuses et cubiques, trouvaient leur cause dans (**Annexe 3**) :

- Des défauts d'altimétrie de la plateforme (contrepenes) et accessoirement dans la présence d'obstacles au drainage présents au voisinage des traverses, conduisant à la présence d'eau au contact des traverses ;
- L'absence de traitement à la créosote et la mauvaise qualité du bois composant les traverses.

Il a également conclu au fait que ces désordres étaient de nature décennale et que seul un remplacement total des traverses en bois présentes actuellement, dégradées ou non, était de nature à réparer utilement les désordres (**Annexe 3**).

Monsieur l'Expert a chiffré le coût de réparation à 706 000 euros HT et a conclu à l'imputabilité des désordres à 95% à la société SIEMENS TRANSPORTATION SYSTEMS (devenue SIEMENS MOBILITY) et ses sous-traitants, les sociétés VOSSLOH COGIFER, VIAS-GTM et IDIART (**Annexe 3**).

4- Les parties se dispensent de rappeler plus amplement leurs différends qu'elles déclarent parfaitement connaître.

C'est dans ces conditions qu'elles se sont rapprochées et ont décidé, après de mutuelles et réciproques concessions, de mettre un terme au différend qui les oppose en transigeant au sens des articles 2044 et 2052 du Code civil, dans l'esprit des circulaires des 7 septembre 2009 et 6 avril 2011.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent protocole a pour objet de clôturer définitivement le différend survenu entre les parties et de prévenir tout litige à naître relatif à l'indemnisation des préjudices subis par le SMTC du fait des désordres de nature décennale affectant les traverses en bois des appareils de voie CR1 et CR2 de la ligne B, au niveau de la station Borderouge, imputables à la société SIEMENS et à ses sous-traitants.

ARTICLE 2 – CONCESSIONS CONSENTIES PAR LA SOCIETE SIEMENS

La société SIEMENS s'engage à verser au SMTC la somme de sept cent six mille euros (706 000 €).

Cette somme correspond au coût de la réparation du sinistre chiffré par la société SIEMENS dans le cadre de l'expertise judiciaire et retenu par Monsieur l'Expert PEAUGER sans TVA, celle-ci étant déduite par le SMTC.

ARTICLE 3 – CONCESSIONS CONSENTIES PAR LE SMTC

En contrepartie du versement de la somme visée à l'article 2, le SMTC renonce à toute réclamation et à tout recours ayant pour cause directe ou indirecte les faits exposés à l'article 1^{er} et au préambule du présent protocole.

Plus précisément, il renonce à toute réclamation et à tout recours se rapportant aux désordres de nature décennale affectant les traverses en bois des appareils de voie CR1 et CR2 de la ligne B, au niveau de la station Borderouge et ayant donné lieu au dépôt du rapport d'expertise de Monsieur PEAUGER du 28 juin 2017.

ARTICLE 4 - FRAIS ENGAGES PAR LES PARTIES

4.1- Chacune des parties conserve à sa charge les frais exposés pour assurer sa représentation et la défense de ces intérêts pour la conclusion du présent protocole.

4.2- Les honoraires de Monsieur PEAUGER, expert judiciaire, d'un montant de 13 295, 28 euros TTC et réglés par le SMTC en application de l'ordonnance de taxe n°[1502803-10] du [2 octobre 2017 rendue par le Président du tribunal administratif de Toulouse, restent à la charge du SMTC.

ARTICLE 5 - RENONCIATION A TOUT RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article 2052 du code civil, la présente transaction fait obstacle à l'introduction par l'une des parties d'une réclamation ou d'une action en justice se rapportant, directement ou indirectement, aux faits exposés dans le préambule.

ARTICLE 6 – MODALITES D'EXECUTION

6.1- Le présent protocole transactionnel entrera en vigueur après sa signature et sa transmission au contrôle de légalité. Il produira ses effets à compter de cette transmission.

6.2- Le règlement des sommes visées à l'article 2 du présent protocole interviendra dans un délai de trente (30) jours à compter de sa transmission au contrôle de légalité.

ARTICLE 7 - AUTORITE DE CHOSE JUGEE

Les parties conviennent que le présent protocole vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil et revêt en conséquence l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, ne pouvant être critiquée ni pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.

ARTICLE 8 – JURIDICTION COMPETENTE

Tout différend découlant de la validité, de l'interprétation ou de l'exécution des présentes sera soumis au tribunal administratif de Toulouse.

Fait en deux exemplaires originaux, à Toulouse, le
(Chacune des pages sera paraphée)

Le SMTC,
Le Président,
Monsieur Jean-Michel LATTES

La SAS SIEMENS,
Le,

« Bon pour transaction et renonciation à tout recours »

« Bon pour transaction et renonciation à tout recours »

ANNEXES

1. Délibération du xxx
2. Marché conclu entre la SMAT et la société MATRA TRANSPORT INTERNATIONAL ;
3. Rapport d'expertise de Monsieur PEAUGER du 4 juillet 2017.